

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 99 vom 20. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___99)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 99 du 20 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 99 del 20 maggio 2011

## Regeste

NON-LIEU | 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, les recourants sont parties plaignantes à la procédure pénale et ils peuvent invoquer un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée (art. 382 al. 1 CPP) en tant que celle-ci ordonne le classement de la procédure contre les gendarmes prévenus. Certes, la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA, RSV 170.11) prévoit que l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite (art. 4) et que l'agent n'est pas personnellement tenu envers le lésé de réparer le dommage (art. 5). Par conséquent, les recourants ne peuvent pas faire valoir contre les gendarmes prévenus des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), les prétentions en réparation d'un dommage causé par un fonctionnaire soumis à la responsabilité exclusive de l'Etat n'étant pas des prétentions civiles pouvant être soumises au juge pénal par voie d'adhésion (ATF 128 IV 188; ATF 125 IV 161 c. 2b). Toutefois, la qualité pour recourir de la partie plaignante n'existe pas uniquement par rapport à la question civile: si la partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP), elle est admise à recourir sur la question de la culpabilité qui peut constituer, le cas échéant, un élément déterminant pour l'appréciation de ses prétentions civiles dans le cadre d'un procès civil (Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 et 13 ad art. 382 CPP). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

### E. 2

a) Dans un premier grief, C.G. \_\_\_\_\_ fait valoir que certains éléments de faits retenus à sa charge – à savoir le fait qu'il aurait dit « Je vais aller chercher mes armes pour te régler ton compte », et, plus tard, « Je vais chercher mon fusil de chasse, je vous trouverai tous et je m'occuperai de tout le monde. De toute façon je vous retrouverai tous » – ne sauraient figurer dans l'ordonnance de classement attaquée, dès lors que celle-ci ne s'est pas

prononcé sur ces faits (qu'il conteste) et qu'il n'a pas été en mesure de formuler des réquisitions à titre de prévenu. Selon lui, il s'agirait là d'une violation de son droit d'être entendu ainsi que d'une constatation inexacte des faits que le prévenu doit pouvoir contester lors de sa mise en accusation. b) Dans la mesure où l'ordonnance attaquée porte uniquement sur le classement de la procédure à l'égard d'B.G. \_\_\_\_\_ ainsi que des cinq gendarmes prévenus et que la question de la culpabilité de C.G. \_\_\_\_\_ n'y est pas tranchée, comme celui-ci le relève lui-même, le recourant ne saurait se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu ni d'une constatation inexacte des faits, puisqu'il aura tout loisir de formuler toute réquisition et de contester les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure instruite contre lui pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et infraction à la loi sur la protection des animaux et à la loi sur la police des chiens, et qui suit son cours.

### **E. 3**

a) Les recourants font grief au Ministère public d'avoir violé l'art. 318 al. 2 CPP – aux termes duquel le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit – en rejetant les réquisitions de preuves qu'ils ont présentées dans le délai de prochaine clôture. b) Les recourants reprochent ainsi d'abord au Ministère public d'avoir refusé de procéder à l'audition de D.G. \_\_\_\_\_ et du gendarme Z. \_\_\_\_\_ ainsi qu'à une nouvelle audition de H. \_\_\_\_\_. Ils soutiennent que dans la mesure où les versions des parties sont contradictoires, il était essentiel de procéder à des auditions de témoins complémentaires. Ainsi, D.G. \_\_\_\_\_, qui était présente lors des faits, aurait pu reporter les propos tenus par les différents protagonistes et décrire le déroulement des faits à l'intérieur du shop. Z. \_\_\_\_\_ aurait également pu présenter une version des faits plus objective puisqu'il n'a pas lui-même procédé à l'interpellation des recourants. Enfin, H. \_\_\_\_\_, employée du shop, a été entendue dans le cadre de l'enquête ouverte contre B. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_, le procès-verbal de son audition ayant ensuite été produit dans la présente affaire, son audition n'ayant toutefois pas porté sur les faits qui concernent les recourants, soit les événements à l'intérieur du shop. Force est toutefois de constater que les faits pertinents ont été suffisamment prouvés par l'audition des recourants, par celle des cinq gendarmes plaignants et prévenus, par l'audition comme témoins de deux autres gendarmes qui étaient présents sur les lieux (PV aud. 8 et 9) et surtout par la production au dossier des images de vidéosurveillance (P. 15). Il n'apparaît pas que l'audition de D.G. \_\_\_\_\_, épouse d'B.G. \_\_\_\_\_, du gendarme Z. \_\_\_\_\_ – alors que, outre les prévenus, deux autres gendarmes présents lors des faits ont déjà été entendus comme témoins – et une nouvelle audition de H. \_\_\_\_\_, employée du shop, soient susceptibles d'apporter des éléments pertinents supplémentaires. Le déroulement des faits à l'intérieur du shop est suffisamment établi non seulement par les auditions effectuées, mais également par les images de vidéosurveillance, qui constituent un moyen de preuve objectif. c) Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir rejeté leur réquisition tendant à ce qu'eux-mêmes ainsi que les gendarmes plaignants et prévenus, entendus sous l'empire de l'ancienne procédure pénale vaudoise, soient réentendus en présence de leur conseil, en application de l'art. 147 CPP. Ils font valoir à cet égard que selon une opinion de doctrine, certains actes de procédure accomplis sous l'ancien droit doivent être répétés pour satisfaire à l'exigence du respect des droits de la défense (Kuhn, Procédure ordinaire et droit transitoire in Procédure pénale suisse – approche théorique et mise en oeuvre cantonale, CEMAJ, Neuchâtel 2010, p. 45), cette exigence concernant

notamment « l'art. 147 CPP, et ce malgré l'existence de l'art. 448 al. 2 CPP qui prévoit que les actes de procédure accomplis conformément aux normes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conservent leur validité » (Kuhn, op. cit., note de bas de page 85, p. 45). Aux termes de l'art. 448 CPP, les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse au 1<sup>er</sup> janvier 2011 se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement (al. 1). Les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse conservent leur validité (al. 2). Cette dernière règle est d'importance tout particulièrement en ce qui concerne l'administration des preuves, lesquelles demeurent exploitables lors même qu'elles contreviendraient aux règles du CPP ou seraient même nulles. Cela vaut notamment pour les preuves administrées en l'absence des parties et/ou de leurs conseils (cf. art. 147 CPP) conformément à l'ancien droit de procédure applicable jusqu'au 31 décembre 2010 (Uster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 3 ad art. 448 CPP). La thèse selon laquelle les preuves lors de l'administration desquelles le droit de participation des parties, tel que prévu par l'art. 147 CPP, n'a pas été garanti seraient inexploitables (cf. art. 147 al. 4 CPP) et devraient être administrées à nouveau ne peut être suivie au regard du texte clair de l'art. 448 al. 2 CPP (Uster, op. cit., n. 3 ad art. 448 CPP). En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler que dans la mesure où l'ordonnance attaquée porte uniquement sur le classement de la procédure à l'égard de B.G. \_\_\_\_\_ ainsi que des cinq gendarmes prévenus, la procédure pénale dirigée contre C.G. \_\_\_\_\_ suivant son cours, les recourants n'ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette ordonnance que sur le classement de la procédure à l'égard des cinq gendarmes prévenus. Ils ne peuvent donc invoquer que des droits de parties plaignantes et non de prévenus. Cela étant, il convient de constater que les auditions effectuées sous l'empire de l'ancien droit de procédure conservent leur validité en vertu de l'art. 448 al. 2 CPP et n'avaient donc pas à être répétées, d'autant moins que, dans le cadre du classement qui forme le seul objet de l'ordonnance attaquée, elles n'ont pas été exploitées à la charge de quiconque (cf. art. 147 al. 4 CPP). d) Les recourants reprochent enfin au Ministère public d'avoir rejeté leur réquisition tendant à ce que les images des caméras de vidéosurveillance soient soumises à un expert indépendant afin qu'il détermine si l'interpellation était proportionnée et si elle a été effectuée conformément aux directives en la matière. Comme l'a exposé le Ministère public, cette réquisition pouvait à juste être écartée dès lors que la mesure d'instruction sollicitée n'apparaît nullement nécessaire pour se forger une opinion sur le caractère disproportionné ou non des actes incriminés des gendarmes. e) Selon les recourants, un complément d'instruction serait également justifié au regard de la jurisprudence rendue en matière de mauvais traitement infligé par une autorité (cf. TF 6B\_274/2009 du 16 février 2010, c. 3.1.2.2). Toutefois, force est de constater qu'au terme d'une instruction approfondie et effective, au cours de laquelle ont été administrées toutes les preuves pertinentes, il n'est pas possible de retenir le soupçon selon lequel les recourants auraient été traités de façon inhumaine ou dégradante par les gendarmes, qui auraient usé à leur égard de la force physique alors que celle-ci n'était pas rendue strictement nécessaire par leur comportement. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) Les recourants contestent qu'une ordonnance de classement concernant les actes accomplis par B. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ puisse être rendue. Insistant sur le fait que le principe in dubio pro reo ne s'applique pas au stade du

classement, ils soutiennent que les infractions d'abus d'autorité et de voies de fait seraient réalisées. Selon eux, on constaterait sur les images des caméras de surveillance que leur immobilisation par les gendarmes n'était pas justifiée par un comportement menaçant et qu'ils étaient tout au plus agités par ce qui venait de se produire. On constaterait sur la vidéo que la clé de bras effectuée sur C.G.\_\_\_\_\_ par P.\_\_\_\_\_ dépassait les limites d'une simple interpellation, ce gendarme ayant fait un geste de torsion du poignet injustifié et inutilement douloureux. Par ailleurs, les recourants soutiennent, s'agissant de l'épisode où B.\_\_\_\_\_ a dit à C.G.\_\_\_\_\_ « N'approchez pas (...) » en posant sa main droite sur la crosse de son pistolet, que ce comportement réaliserait l'infraction de menaces et constituerait également un abus d'autorité. b) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment (let. a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou (let. b) lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. L'art. 319 al. 1 let. a CPP prévoit le classement de l'affaire lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'a été établi durant l'instruction. Il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point: ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au ministère public de procéder à leur appréciation. En outre, le principe *in dubio pro reo* énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement. C'est au contraire le principe *in dubio pro duriore* qui s'applique en pareil cas et qui a pour conséquence que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. 1255 s. ; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP ; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). L'art. 319 al. 1 let. b CPP prévoit le classement de l'affaire lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Il s'agit des cas où le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP ; cf. Roth, op. cit., n. 4 ad art. 319 CPP). Sur ce point également, le ministère public doit faire preuve de retenue et engager l'accusation devant le tribunal compétent (cf. art. 324 al. 1 CPP), en application du principe *in dubio pro duriore*, sauf dans les cas qui, devant le tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP ; cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. 1255). c) En l'espèce, les images de vidéosurveillance au dossier (P. 15) ne corroborent pas les affirmations des recourants relatives à un usage disproportionné de la force, qui justifierait de retenir l'infraction d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP (ATF 104 IV 23 c. 2a). En effet, l'usage de la force par les gendarmes pour maîtriser les recourants dans un contexte d'extrême agitation et d'agressivité particulièrement de la part de C.G.\_\_\_\_\_ y apparaît proportionné aux circonstances. S'agissant de la clé de bras effectuée par P.\_\_\_\_\_, si elle a pu être ressentie comme douloureuse par C.G.\_\_\_\_\_, on ne voit pas sur les images de vidéosurveillance que ce gendarme ait effectué un geste de torsion du poignet injustifié et inutilement douloureux. Aucun certificat médical n'a

d'ailleurs été produit au dossier. Ainsi, aucun soupçon justifiant une mise en accusation pour voies de fait et abus d'autorité n'est établi et le classement de la procédure pénale sur ce point échappe à la critique. Au surplus, le fait pour un gendarme, qui vient d'effectuer une intervention et est violemment apostrophé par un justiciable, de poser sa main droite sur la crosse de son pistolet, en sommant l'intéressé de ne pas approcher, s'inscrit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et ne réalise manifestement pas l'infraction de menaces ni celle d'abus d'autorité. Le classement de la procédure pénale sur ce point ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

## E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de C.G. \_\_\_\_\_ et B.G. \_\_\_\_\_, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Charlotte Iselin, avocate (pour B.G. \_\_\_\_\_ et C.G. \_\_\_\_\_), - M. Jean-Samuel Leuba, avocat (pour B. \_\_\_\_\_), - M. P. \_\_\_\_\_, - M. X. \_\_\_\_\_, - M. F. \_\_\_\_\_, - M. Q. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. [...], - Ministère public de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.